



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 08/08/2011

CHAMBRE DE JUGEMENT IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN
et
SALEH MOHAMED JERBO JAMUS

Public

**Observations du Représentant Légal sur l'accord relatif aux éléments de preuve en
application de la Règle 69 du Règlement de Procédure et de Preuve**

Origine : Maître Hélène CISSE, Représentant Légal des Victimes

a/0434/09, a/0435/09 a/0457/09, a/0458/09, a/0655/09, a/0656/09

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Luis Moreno-Ocampo

Le conseil de la Défense

Mr Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Mr Brahim Koné

Ms Hélène Cissé

Mr Akin Akinbote

Sir Geoffrey Nice & Mr Rodney Dixon

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Mr Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

- 1 L'audience de confirmation des charges relative à l'affaire Le Procureur c/ Mr Abdallah Banda Abakaer Nourain et Mr Saleh Mohammed Jerbo Jamus a eu lieu devant la Chambre Préliminaire I, le 8 Décembre 2010. Le 7 Mars 2011, la Chambre Préliminaire a confirmé les charges contre les suspects.
- 2 La première conférence de mise en état est intervenue le 19 Avril 2011, durant laquelle la Chambre a demandé au Procureur et à la Défense de fournir une requête conjointe avec une mise à jour sur l'état des discussions sur un accord éventuel sur les faits et les preuves.
- 3 Le 16 Mai 2011, le Bureau du Procureur et la Défense ont introduit un accord conjoint énumérant les questions limitées qui feraient l'objet de contestation au cours du procès accompagnées d'une contestation, indiquant que la participation des victimes devaient être cantonnée dans ces limites. Ils joignaient en annexe l'accord sur les éléments de preuve non contestés, en application à la règle 69 des Règles de Preuve et de Procédures.
- 4 Par requête commune ultérieure du 23 Mai 2011, le Bureau du Procureur et la Défense demandaient que l'annexe ne devait pas être notifiée aux victimes anonymes pour observations, estimant qu'en cas contraire le principe fondamental prohibant les accusations serait violé.
- 5 Par décision du 22 Juin 2011, la Chambre de Jugement de Première Instance IV a indiqué qu'elle ne prendrait en considération que les observations soumises pour le compte de victimes non anonymes et a instruit les représentants légaux des victimes de consulter leurs clients pour déterminer si ceux-ci accepteraient de révéler leur identité au public ou, à tout le moins aux parties

et participants au procès en demandant au Bureau du Procureur et à la Défense de préparer une version expurgée de l'annexe comportant leur accord sur les éléments de preuve. La Chambre IV demandait aux représentants légaux de soumettre leurs observations sur la Requête Conjointe du Bureau du Procureur et la Défense sur les questions demeurant contestées et l'accord figurant en annexe sur les éléments de preuve.

- 6 La Chambre IV précisait que les résultats détaillés des consultations menées par les représentants légaux auprès de leurs clients pour la révélation de l'identité des victimes soient exposés.
- 7 Après avoir analysé la requête conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense du 16 Mai 2011 limitant et énumérant les questions qui feraient exclusivement, selon eux, objet de contestation, ainsi que la version expurgée de l'annexe comportant leur accord sur les éléments de preuve, le représentant légal a considéré, qu'eu égard à la nature des observations qui pourraient être nécessaires sur lesdits documents, la levée de l'anonymat présenterait un intérêt essentiellement pour les victimes qu'elle représente qui ont un statut dualiste de témoin et de victime, telle que cela résulte de la liste conjointe du Bureau du Procureur et des Représentants Légaux des victimes du 9 Mai 2011, qui au surplus bénéficient d'un statut différent des victimes simples.
- 8 Qu'au surplus, les questions énumérées limitativement dans la requête conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense du 16 Mai 2011, mettent essentiellement en cause la nature des Missions de Maintien de la Paix et les conditions de mise en œuvre de la protection du droit international des conflits dont elles bénéficient. Elles incluent également l'appréciation de la perception et de la connaissance par les parties impliquées dans ce type de mission, à savoir les membres participant à une telle mission de maintien de la paix et les parties belligérantes sur le terrain.

- 9 C'est la raison pour laquelle le représentant légal des victimes a mené essentiellement ses consultations sur la levée de l'anonymat avec les victimes qu'elle représente ayant un statut de victime et témoin listés le 9 Mai 2011.
- 10 Que le représentant légal des victimes entend préciser qu'elle a préféré attendre la liste finale du Bureau du Procureur concernant les témoins, étant donné les développements intervenus depuis le 9 Mai 2011 jusqu'au 1^{er} Août 2011 indiquant la volonté du Procureur de modifier sa liste de témoins.
- 11 Qu'en outre, les coordonnées de certaines de ces victimes témoins avaient changé, notamment l'un d'eux étant passés du grade de Capitaine à Colonel puis Général étant amené à occuper des fonctions sensibles, et un autre ayant pris sa retraite et ne consultant plus que très rarement sa boîte mail mais qui d'après les diverses séances de travail tenues entre le représentant légal et celui-ci pouvait apporter des éléments précieux sur la participation de l'un des accusés de par les fonctions qu'il occupaient et des relations qu'il avait avec ses collègues observateurs militaires chargés de faire des rapports de terrain. Ces modifications ayant rendu le contact plus long. En définitive, l'accord du dernier client après une longue conversation téléphonique a eu lieu le samedi 6 Août 2011 à 23H35 dans la soirée.
- 12 Dans la liste des victimes pour le compte desquelles le représentant légal fait ces observations, figure, d'une part, une victime qui n'a pas la qualité de témoin mais , qui consulté et après réflexion, a manifesté son désir de voir lever son anonymat le Dimanche 7 Août 2011 dans la soirée, et que par contre, d'autre part, figure une victime qui a le statut de témoin également indiqué sur la liste du Procureur, mais qui n'a jamais été au Darfour étant un enfant de l'un des officiers de police froidement assassiné par les attaquants alors qu'il s'était réfugié sans arme sous son lit ayant toujours vécu au Sénégal. Ce client a indiqué au représentant légal à plusieurs reprises depuis le mois de mai 2011, qu'il ne comprenait pas pourquoi il était cité comme témoin car il ne

voyait pas sur quoi il pourrait témoigner en ce qui concerne les faits.

Cependant, il a manifesté son accord à voir son anonymat levé.

13 Les victimes ont toutefois souligné après discussions avec le représentant légal, qu'elles souhaitent limiter la levée de leur anonymat exclusivement à l'égard du Bureau du Procureur et de la Défense, à l'exclusion de toute autre personne.

14 En ce qui concerne les observations sur la requête conjointe du Bureau du Procureur et de la Défense et sur l'annexe comportant une version expurgée de leur accord sur les preuves, le représentant légal entend expressément émettre des réserves sur l'ordre chronologique de présentation des questions contestées et sur le fond des limitations elles mêmes, tant des questions auxquelles elle a limité les débats, y compris à l'égard des victimes, ainsi que sur les termes dans lesquels les éléments de preuve figurant dans l'annexe dudit accord ont été énoncés.

15 En effet, le représentant légal des victimes considère que ces limitations portent gravement atteinte aux droits de participation des victimes et occultent des charges et éléments de fait capital pour leur droit à connaître de façon transparente et complète ce qui s'est passé et l'étendue de la responsabilité des accusés.

16 Ces limitations sont clairement de nature à préjudicier à l'intérêt de la justice, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'avoir un éclairage complet des éléments de crime.

17 Il est stupéfiant qu'aucune référence ni aux personnes tuées, blessées et aux conditions dans lesquelles certaines d'entre elle l'ont été alors que leur statut leur interdisait d'être armées et ne l'étaient d'ailleurs pas et étaient , dans lesquelles figurent les victimes pour le compte desquelles le représentant légal fait des observations, l'une étant étendue sur le ventre dans une tranchée où elle s'était réfugiée au moment où les attaquants lui ont tiré des balles dans le dos, et l'autre sous son lit où les mêmes attaquants sont allés le tuer en lui

tirant une salve de balles. Même dans un combat militaire entre belligérants (ce qui n'est pas le cas en l'espèce, les membres de la mission de maintien de la paix n'ayant absolument pas le statut de belligérant prenant part à un conflit, le droit international humanitaire considère de tels faits comme un crime de guerre.

De même, aucune référence n'est faite au pillage des biens de nature strictement personnelle et civile, n'ayant aucun lien avec le fonctionnement de la mission, (salaires, chaussures, etc.)

- 18 Le représentant légal entend rappeler les termes et la finalité de la Règle 69 du Règlement de Procédure et de Preuve, en vertu de laquelle l'accord en matière d'éléments de preuve a été passé entre le Bureau du Procureur et de la Défense :

« Le Procureur et la Défense peuvent convenir que des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage entendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve ne sont pas contestés. Les Chambres peuvent alors considérer les faits allégués comme établis, *à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon plus complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes* »

- 19 Le représentant légal considère qu'au regard de l'accord conjoint sur les faits et les charges du 19 Octobre 2010 entre le Bureau du Procureur et de la Défense, dans lequel la Défense indiquait clairement qu'elle ne contestait pas les faits tels qu'exposés dans le Document Contenant les Charges et de l'amputation de nombreux éléments de fait et de preuve caractérisant l'accord sur les preuves en annexe de la requête conjointe limitant les questions contestées, il est crucial pour l'intérêt de la justice, dans lequel sont clairement inclus dans leur plénitude les intérêts de victimes, il est important que la Chambre demande au Bureau du Procureur et à la Défense d'exposer de façon plus complète, à la fois les questions contestées et les éléments de faits et de preuve.

20 Par rapport à la chronologie même des questions, la question iii, à savoir si la MUAS était une mission de maintien de la paix conforme à la Charte des Nations Unies devrait figurer en premier lieu ; au demeurant dans le paragraphe 5 de la requête conjointe du 16 Mai 2011, elle figure bien en tête ; La réponse à la première question conditionne les deux autres questions

.



Maître Hélène CISSE

Fait le 8 AOÛT 2011

À PARIS